

vicomte de Nieulant (Maurice-Henri-Ghislain), commandant la province d'Anvers, et George d'Espinou (Charles-François), commandant la province de Brabant, un nouveau témoignage de notre satisfaction et récompenser leurs bons, loyaux et anciens services. »

169. — 8 MAI 1859. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le général-major Lahure.* (Monit. du 12 mai 1859).

Motifs. « Voulant donner au général-major Lahure (Cornille-Alexis), notre aide de camp, commandant la 2^e brigade de la division de grosse cavalerie, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les excellents services qu'il ne cesse de rendre. »

170. — 8 MAI 1859. — *Arrêté royal par lesquels les généraux-majors Rigano et Dens sont nommés lieutenants généraux honoraires.* (Monit. du 12 mai 1859.)

Motifs. « Voulant donner aux généraux-majors Rigano (Pierre-François-Louis), commandant la deuxième brigade d'artillerie et Dens (Charles-Frédéric-Eugène), commandant la deuxième brigade de la première division d'infanterie, un nouveau témoignage de notre satisfaction et récompenser leurs bons et loyaux services. »

171. — 10 MAI 1859. — *Arrêté royal par lequel l'établissement de la Société anonyme du charbonnage de Bellevue à Saint-Laurent, est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent d'un acte public du 27 avril 1859, sont approuvés.* (Monit. du 14 mai 1859.)

172. — 10 MAI 1859. — *Circulaire du ministre de la justice relativement aux armements en course.* (Monit. du 12 mai 1859.)

A MM. les procureurs généraux près la cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

Messieurs,

Comme suite à la circulaire de mon département du 29 avril 1854, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'avis inséré au *Moniteur belge* du 8 de ce mois, n^o 128, par les soins du département des affaires étrangères, et de vous inviter à poursuivre toutes personnes soumises aux lois

du royaume qui feraient des armements en course ou qui y prendraient part ou bien qui poseraient des actes contraires aux devoirs de la neutralité.

Le ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

173. — 10 MAI 1859. — *Arrêté royal par lequel la modification suivante est introduite à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 9 novembre 1857, savoir :*

« Le taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, est fixé, pour les années 1859 et 1860, au chiffre de 700 fr., pour les aînés de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arion et de Namur. » (Monit. du 21 mai 1859.)

174. — 11 MAI 1859. — *Loi qui approuve la convention du 18 avril 1859 prorogeant le traité du 27 février 1854 entre la Belgique et la France* (1). (Monit. du 12 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention signée à Paris le 18 avril 1859 pour proroger le traité de commerce, conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron de VAÏÈRE.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant conserver au commerce de leurs États respectifs la jouissance des avantages résultant du traité qui a été signé à Bruxelles le 27 février 1854, et qui doit expirer le 12 mai prochain, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion

(1) Présentation à la chambre de représentants le 3 mai 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1125.) — Rapport le 4 mai, p. 1127. — Adoption le 5 mai. Rapport au sénat le 10 mai 1859. — Discussion et adoption le 10 mai.

d'honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu le 27 février 1834, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

Art. 2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 1^{er}, les droits d'octroi ou taxes communales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

1^o Que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'État sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention ;

2^o Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la Belgique et deux nommés par la France, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année 1859.

(L. S.) F. ROGIER. (L. S.) A. WALEWSKI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 11 mai 1859.

3^e SÉRIE. TOME XXIX. — ANNÉE 1859.

173. — 12 MAI 1859. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les États-Unis* (1). (Monit. du 13 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les États-Unis, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples ; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Bosch-Spencer, décoré de la croix de Fer, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'Étoile polaire, son chargé d'affaires aux États-Unis ; et le président des États-Unis, Lewis Cass, secrétaire d'État des États-Unis ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 126-129). — Rapport le 27 janvier 1859, p. 440-441. — Discussion et adoption le 1^{er} février.

Rapport au sénat le 24 février 1859. — Discussion le 25 février et adoption le 26.